

GT OPÉRATIONS SOUS-GT PN/TS

DOROTHY CARDOEN
JAN VAN WESEMAEL

Ordre du jour

2

- But du sous-GT PN/TS
 - Impact de la nouvelle comptabilité marchandises (Presentation Notification / Temporary Storage - PN/TS) sur les processus
 - Comparaison AS IS – TO BE (ports maritimes et aéroports et intérieur)
 - Lien avec la mise en œuvre du projet ICS2 (Import Control System 2)
 - Rôle des différentes parties prenantes (compagnies maritimes/agents, titulaires d'autorisations RTO, expéditeurs, etc.)
 - Concordance et validation des nouveaux processus entre les acteurs privés et la douane
 - Rédaction d'un manuel avec description des procédures et conventions applicables

- Way Forward
 - Moments de concertation sectorielle distincts
 - Feed-back au cours des sessions plénières
 - Sense of urgency

Forum National – sous-GT PN/TS – 12.07.2021



Ordre du jour

3

- Brève explication des dispositions légales et de la documentation disponible concernant PN/TS
- PPT Scénarios business Transport maritime
- PN TS : message implementation guide PN-TS
- Données
 - ▣ G2 (AN - Arrival Notification))
 - ▣ G3 (PN – Presentation Notification)
 - ▣ G4 (TSD – Temporary Storage Declaration)
 - ▣ G5 (notification en cas de transfert sous TO)



Avis d'arrivée (AN – G2) = partiel ICS 2

- Art. 133 du CDU
- L'AN appartient au projet ICS2
- Avis d'arrivée (par la mer ou les airs)
 - Qui : Exploitant du moyen de transport
 - Où : premier bureau d'entrée dans l'UE
- Dispense de l'avis d'arrivée si la douane a accès aux données à l'arrivée
 - Système portuaire ou autres systèmes IT

Présentation de marchandises à la douane (PN - G3)

- Art. 5 (33) Art. 139 du CDU
- Toutes les marchandises importées dans l'UE doivent immédiatement être présentées à la douane
- Au près du bureau de douane ou du lieu désigné / approuvé par la douane
- PN : référence à l'ENS
- Autorisation de la douane de faire partir des biens présentés
- Qu'en est-il en cas de transbordement ?
- Processus actuel et futur

Déclaration de dépôt temporaire (DDT)

G4

- Art. 5 (17) – Art. 145 du CDU
- Données
- Dépôt
 - Personne nommée à l’art. 139, alinéa 1^{er} ou 3 du CDU
 - Au plus tard au moment où les marchandises sont présentées
- Référence à l’ENS
- Modification et invalidation : art. 146 du CDU

Déclaration de dépôt temporaire (DDT)

G4

- La DDT peut prendre une autre forme
 - ENS complet
 - Manifeste
 - Utilisation systèmes IT
 - Déclaration en douane (art. 192 CDU-AE)

} données
- Les art. 188 à 193 sont d'application sur les DDT (vérification et mainlevée des marchandises)
- DDT : peut aussi être considéré comme PN (art. 139) (pas comme AN – art. 133)
- La DDT et la PN peuvent être introduites simultanément (art. 145, paragraphe 8, du CDU)

Marchandises transportées sous le régime du transit

- Art. 141 du CDU
- Obligations
 - Placement sous dépôt temporaire
- Doivent être apportées au bureau de destination
- Données : Transit versus DDT